

***Bibliothèque
et Archives
nationales***

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 23 avril 2009.

Section du dépôt légal

Mémoires, avis et autres publications

[[Imprimer cette page](#)]

ARCHIVES : 1997 - 1998

[2008-2009](#) | [2007-2008](#) | [2006-2007](#) | [2005-2006](#) | [2004-2005](#) | [2003-2004](#) | [2002-2003](#) | [2001-2002](#) |
[2000-2001](#) | [1999-2000](#) | [1998-1999](#) | [1997-1998](#) | [1996-1997](#) |

Avis de la Fédération des cégeps sur le projet de loi 166 modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives

Québec, le 26 novembre 1997

À la suite du dépôt à l'Assemblée nationale, le 11 novembre dernier, du projet de loi 166 intitulé Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives, la Fédération des cégeps désire faire connaître la réaction de ses membres sur les grandes orientations de ce projet de loi et présenter les principales demandes des collèges concernant certaines modifications à apporter à ce projet de loi.

1. PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI 166

Dans son plan d'action pour la réforme de l'éducation, Prendre le virage du succès, la ministre de l'Éducation annonçait qu'elle entendait procéder à des modifications législatives et réglementaires en vue de consolider et de rationaliser l'enseignement supérieur. Ces modifications devaient avoir pour but d'accroître l'autonomie des établissements relativement à la formation, d'assouplir l'encadrement administratif et de favoriser la création de collèges régionaux et le regroupement de services.

En ce qui concerne la volonté ministérielle d'accroître l'autonomie des établissements sur le plan pédagogique, la Fédération des cégeps accueille favorablement l'intention de la ministre de l'Éducation de permettre aux collèges d'établir et de mettre en œuvre, sans son autorisation, des programmes menant à une attestation d'études collégiales (A.E.C.).

En plus d'ouvrir l'accès aux adultes de toutes les régions à une plus grande variété d'attestations d'études collégiales, cette modification permettra aux collèges de répondre plus adéquatement aux besoins régionaux de formation de la main-d'œuvre. Il est en effet beaucoup plus facile pour les collèges de répondre aux besoins immédiats d'une nouvelle entreprise ou d'une entreprise en réorganisation en offrant une A.E.C. pour laquelle il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation, que de mener les longues et coûteuses démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation de décerner un D.E.C. dans le même domaine. La Fédération des cégeps demande donc au gouvernement de modifier le plus rapidement possible le Règlement sur le régime des études collégiales afin de permettre aux collèges d'élargir leur offre de formation aux individus aussi bien qu'aux entreprises et aux organismes de leur région. Toutefois, nous croyons que cette possibilité devrait être étendue à l'ensemble des programmes menant à une A.E.C., y compris ceux où il n'existe

pas de programme de D.E.C. correspondant.

La Fédération des cégeps accueille aussi avec satisfaction la modification législative précisant que la gratuité scolaire pour les étudiants inscrits à temps plein ne s'appliquerait que dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, ouvrant ainsi la possibilité d'exiger des droits de scolarité à des étudiants inscrits à temps plein dans un programme autre que le D.E.C. Dans le contexte où les enveloppes budgétaires pour les programmes courts sont fermées, les collèges se retrouvent souvent en situation de devoir référer à des organismes privés de formation des clientèles à qui ils ne peuvent plus offrir de formation, parce que leurs budgets sont épuisés. La possibilité d'offrir des programmes d'A.E.C. à une clientèle désireuse de s'inscrire dans ce type de programmes et en mesure de défrayer des coûts de formation permettra aux collèges de mieux desservir la population. La Fédération des cégeps souhaite que des modifications soient rapidement apportées par le gouvernement au Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, de manière à assurer la concordance entre cette ouverture législative et la possibilité pour les collèges d'exiger des droits de scolarité des étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'A.E.C.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la volonté de la ministre de l'Éducation de favoriser la concertation et le partenariat entre les collèges en rendant possible la création de collèges régionaux et en incitant les cégeps à regrouper leurs services administratifs ou à fusionner nous constatons que les modifications proposées par le projet de loi 166 ne vont pas du tout dans le sens d'accorder aux collèges une plus grande autonomie et une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de leur établissement, comme le demande la Fédération des cégeps depuis plusieurs années déjà.

La Fédération croit en effet que, comme établissements d'enseignement supérieur et dans le contexte actuel d'une planification régionale de l'offre de formation, les collèges d'une région doivent pouvoir décider eux-mêmes du modèle de fonctionnement qui leur convient le mieux. Il existe présentement dans le réseau collégial plusieurs exemples de collèges qui ont adopté un modèle de fonctionnement régional — le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et ses campus d'Amos et de Val-d'Or, le Champlain Regional College et ses campus de Saint-Lambert, de Lennoxville et de Saint-Lawrence, ne sont que deux exemples parmi plusieurs autres. Ces collèges ont développé et adopté, au fil des ans, leur propre modèle de fonctionnement en s'assurant de répondre aux besoins de leur population étudiante et des entreprises, et de favoriser un sentiment d'appartenance. La possibilité pour les collèges de développer des modèles adaptés à leur milieu doit absolument être maintenue.

Nous tenons enfin à préciser que toute décision ministérielle relative à la création de collèges régionaux devra toujours être accompagnée du financement nécessaire à la mise en œuvre des nouveaux modes de fonctionnement, et de la prise en compte des effets inévitables du collège régional sur les clientèles, les programmes et les ressources humaines des autres cégeps. La création d'un collège régional ne devrait jamais se faire au détriment des cégeps des régions avoisinantes.

2. MODIFICATIONS À APPORTER AU PROJET DE LOI

Voyons maintenant les principales demandes de modifications au projet de loi 166 réclamées par les collèges.

2.1 Le pouvoir d'exercer des activités commerciales

Afin de pouvoir réaliser leur mission d'enseignement supérieur et de se développer, les collèges ont besoin de sources de revenu additionnelles. L'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges permet notamment aux cégeps d'exercer des activités en matière de formation non créditée, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et de développement de technologies nouvelles, d'offrir des services à la communauté à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques, et de participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération internationale dans le domaine de l'enseignement collégial. Toutes ces activités peuvent engendrer des revenus intéressants pour les collèges. Toutefois, l'article 6.0.1 tel qu'amendé par l'article 7 du projet de loi prévoit que « l'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale ». Or, dans les faits, afin de disposer des revenus dont ils ont besoin pour réaliser leur mission et se développer, les collèges devraient pouvoir s'associer à des partenaires de leur milieu pour exercer ces activités et ainsi exploiter des entreprises commerciales. Les collèges doivent par ailleurs établir des partenariats pour réaliser des activités particulières qu'ils ne peuvent assumer seuls, et pour développer les centres de transfert de technologie, qui contribuent à améliorer la compétitivité des P.M.E. québécoises.

La Fédération des cégeps demande donc que le dernier alinéa de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges soit supprimé et que l'article 7 du projet de loi 166 soit modifié en ce sens.

2.2 Des pouvoirs accrus pour les centres collégiaux de transfert de technologie

Présentement, les collèges ne peuvent que confier la gestion de leurs centres de transfert de technologie à des personnes morales. Ils devraient pourtant pouvoir exploiter, avec d'autres partenaires, ces centres de transfert de technologie. Ils devraient pouvoir, comme les autres établissements d'enseignement supérieur que sont les universités, être actionnaires de corporations à but lucratif dont l'objectif est de commercialiser les produits de leurs recherches. Les centres de transfert de technologie ne sont pas suffisamment financés : ils ont besoin de sources de revenu additionnelles pour survivre et se développer. Il leur est présentement très difficile d'obtenir des subventions ou d'autres formes de financement normalement accessibles à des corporations à but lucratif.

La Fédération des cégeps réclame un amendement au projet de loi 166 pour que l'article 17.2 de la Loi sur les collèges soit modifié afin que les collèges ayant des centres de transfert de technologie puissent exploiter seuls, ou avec d'autres partenaires, des entreprises commerciales et exercer des activités commerciales.

2.3 Une déréglementation des droits de scolarité pour les étudiants étrangers

En cette matière, le projet de loi 166 propose que les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers ne soient plus fixés par règlement du gouvernement mais par des règles budgétaires fixées par la ministre de l'Éducation.

Les collèges ont besoin, rappelons-le, de sources de revenu supplémentaires. Ils demandent que les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers ne soient pas fixés par règles budgétaires ou par règlement. Il est grand temps de faciliter le recrutement d'étudiants étrangers dans les collèges, et cela doit se faire notamment en déréglementant les droits de scolarité qu'ils peuvent exiger de ces étudiants et en laissant aux établissements la totalité des sommes ainsi recueillies. Toutefois, conformément à certains accords de réciprocité entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des provinces limitrophes ou même d'autres pays, certains étudiants devraient être exclus de la définition d'étudiants étrangers.

La Fédération des cégeps réclame des amendements aux articles 18 et 22 du projet de loi et l'abrogation de l'article 24.4d de la Loi sur les collèges afin que toutes les règles ou les normes concernant les droits que peuvent exiger les collèges des étudiants étrangers soient abolies.

2.4 La révision des règles en matière de conflit d'intérêts

L'article 12 de la Loi sur les collèges prévoit actuellement que les administrateurs membres du personnel élus par les enseignants, les professionnels et les employés de soutien peuvent voter sur le lien d'emploi et les conditions de travail de leurs supérieurs hiérarchiques, le directeur général et le directeur des études. Ainsi, ces membres du personnel d'un collège peuvent se prononcer sur l'engagement, le renouvellement de mandat, la résiliation de mandat et les conditions de travail de leurs commettants. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une situation non seulement apparente ou potentielle de conflit d'intérêts, mais bien réelle. Les amendements apportés à l'article 12 de la Loi sur les collèges par l'article 11 du projet de loi 166 n'apportent aucun correctif à cette situation. Nous croyons que le législateur devrait réviser cette règle, d'autant plus qu'il a demandé récemment aux collèges d'adopter des normes plus rigoureuses pour les administrateurs en matière de conflit d'intérêts. En effet, en vertu de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et d'autres dispositions législatives concernant l'éthique et la déontologie, les collèges doivent adopter des codes d'éthique et de déontologie devant traiter notamment des règles relatives aux situations de conflit d'intérêts des administrateurs.

La Fédération des cégeps réclame des amendements à l'article 11 du projet de loi pour que l'article 12 de la Loi sur les collèges soit modifié afin que les administrateurs membres du personnel d'un collège ne puissent plus voter sur le lien d'emploi et les conditions de travail du directeur général et du directeur des études.

2.5 La composition du conseil d'administration d'un collège offrant des activités d'enseignement sur plus d'un site

L'article 9 du projet de loi 166 crée une nouvelle disposition, à l'article 8.1 de la loi, afin de permettre aux collèges mettant en œuvre des programmes d'études collégiales sur plus d'un site d'augmenter le nombre de membres de leur conseil d'administration si les deux tiers des administrateurs en fonction adoptent une résolution à cet effet.

Nous croyons que l'équilibre actuel dans la composition des conseils d'administration des collèges ne serait plus respecté si cet article était adopté tel quel, puisque seuls des parents d'étudiants, des étudiants et des membres du personnel pourraient être nommés comme administrateurs additionnels. Nous croyons que les administrateurs provenant d'autres catégories, par exemple les étudiants diplômés du collège, les personnes choisies au sein des entreprises de la région desservie par les divers sites du collège ou encore les personnes ayant été proposées par les groupes socioéconomiques ou les commissions scolaires de cette région, devraient également pouvoir siéger comme administrateurs additionnels.

Par conséquent, la Fédération des cégeps demande des amendements à l'article 7 du projet de loi 166 afin que la composition du conseil d'administration élargi respecte mieux l'équilibre assuré actuellement par les représentants et les représentantes de divers milieux.

2.6 L'élection des parents au conseil d'administration

Actuellement, les parents d'étudiants et d'étudiantes sont élus au conseil d'administration du collège à la majorité des voix exprimées par leurs pairs selon les règlements de l'établissement. Cette disposition permet aux collèges de trouver la formule la plus appropriée pour cette élection, compte tenu de leur clientèle et du territoire desservi.

Les collèges ont noté que peu de parents se présentaient aux réunions d'élection d'administrateurs et ce, pour plusieurs raisons. Il faut se rappeler que les collèges sont des établissements d'enseignement supérieur, que la majorité de leurs étudiants sont majeurs et souvent autonomes et que plusieurs de ces étudiants sont eux-mêmes parents. De plus, les situations peuvent être très variables d'un collège à l'autre. Les parents ne vivent pas toujours dans la même localité que les étudiants ou dans la localité du collège, compte tenu du fait que les territoires desservis par certains établissements sont très vastes. Afin de tenir compte de ces réalités et de permettre au plus grand nombre possible de parents de voter, des collèges ont opté pour des procédures d'élection différentes de celles prévues au projet de loi (par exemple : élections par la poste).

La modification proposée par le troisième alinéa de l'article 8 du projet de loi à l'effet que l'élection doit se faire par les parents « réunis en assemblée générale convoquée par le directeur général du collège ou la personne désignée par ce dernier et présidée par le président de l'association représentant le plus grand nombre de parents, si une telle association existe » n'est pas souhaitable. L'expérience nous a démontré que la règle actuelle est préférable parce qu'elle permet aux collèges de déterminer la procédure d'élection la plus adéquate afin de rejoindre le plus grand nombre possible de parents.

La Fédération des cégeps demande le statu quo en ce qui concerne les règles relatives à la procédure d'élection des parents au conseil d'administration et s'oppose à la modification législative proposée par l'article 8 du projet de loi.

2.7 La consultation en ce qui concerne les dépenses des collèges

Les collèges doivent présentement être consultés sur le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette admissible aux subventions qui leur sont allouées. Par l'article 20 de son projet de loi, le législateur veut supprimer les mots « de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette » à l'article 25 de la Loi sur les collèges. Les collèges ne sont pas d'accord avec cette modification législative car ils veulent avoir l'assurance que les types de dépenses nommément désignées dans le texte actuel de la loi feront obligatoirement l'objet de consultations et de discussions. Nous signalons à cet effet que les commissions scolaires et les régies régionales dans le domaine de la santé sont consultées, en vertu de leur loi constitutive, sur les dépenses nommément désignées dans la loi, à savoir les dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette.

La Fédération des cégeps réclame donc le statu quo en ce qui concerne la désignation des types de dépenses pour lesquels les collèges doivent être consultés et s'oppose à la modification législative proposée par l'article 20 du projet de loi.

2.8 La règle de l'uniformité de la subvention de fonctionnement pour les programmes d'études collégiales

Les règles actuelles de subvention pour chaque programme d'études collégiales sont les mêmes pour tous les collèges. En proposant la suppression de la dernière partie de l'article 26c de la Loi sur les collèges, l'article 21 du projet de loi met fin à la règle de l'uniformité, pour le réseau collégial, de la subvention de fonctionnement pour les programmes d'études collégiales. Les collèges s'opposent à cette modification législative pour des raisons évidentes d'équité. Tous les collèges, qu'ils soient situés dans quelque région que ce soit au Québec, doivent pouvoir bénéficier du même financement pour offrir, par exemple, le programme de sciences humaines ou le programme de techniques de l'informatique. Ainsi, les étudiants et les étudiantes, quel que soit leur collège, doivent pouvoir suivre un programme d'études financé de façon équitable partout au Québec.

La Fédération des cégeps demande donc le statu quo en ce qui concerne la règle de l'uniformité de la subvention de fonctionnement pour les programmes d'études collégiales et s'oppose à la modification législative proposée par l'article 21 du projet de loi.

2.9 À propos des lettres patentes supplémentaires et de l'annulation de la charte d'un collège

Présentement, l'article 4 de la Loi sur les collèges prévoit que le gouvernement peut, à la requête d'un collège, délivrer des lettres patentes supplémentaires ou modifier les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de ce collège. L'article 30 de la loi prévoit par ailleurs que le gouvernement peut, à la demande du conseil d'un collège, annuler la charte de ce collège. Par les articles 5 et 6 de son projet de loi, le législateur modifie ces règles en supprimant les mots « à la requête d'un collège » ou « à la requête du conseil d'un collège ».

Les collèges sont profondément en désaccord avec ces modifications législatives qui ne tiennent pas compte de leur autonomie et de leur capacité à déterminer leurs modes de fonctionnement.

Par conséquent, la Fédération des cégeps demande le statu quo en ce qui concerne toute modification au statut corporatif d'un collège. Les lettres patentes d'un collège ne doivent pas être modifiées et la charte d'un collège ne doit pas être annulée sans que ce collège ne le requière. La Fédération des cégeps s'oppose fermement aux modifications législatives proposées par les articles 5 et 24 du projet de loi.

2.10 La fusion et le remplacement d'un collège par un collège régional ou par un collège constituant

L'article 24 du projet de loi prévoit de nouvelles dispositions aux articles 30 et 31 de la Loi sur les collèges afin que le gouvernement puisse fusionner des collèges pour former un nouveau collège ou encore remplacer un collège existant par un collège régional ou un collège constituant et ce, sans le consentement des collèges concernés.

Les collèges sont profondément en désaccord avec ces modifications législatives qui ne tiennent pas compte de leur autonomie et de leur capacité à trouver les modes de regroupement de services et les mesures de rationalisation qui leur conviennent le mieux.

La Fédération des cégeps s'oppose fermement à toute modification législative ayant pour objet d'imposer aux collèges des modes de fonctionnement qui peuvent ne pas leur convenir, comme la fusion ou le remplacement du collège existant par un collège régional ou par un collège constituant. Les collèges ne rejettent pas a priori ces nouvelles façons de faire mais ils considèrent qu'elles doivent rester volontaires et ne pas être imposées par le gouvernement. La Fédération s'oppose donc aux modifications législatives proposées par l'article 24 du projet de loi, telles que libellées.

2.11 Au sujet du collège régional

La Fédération des cégeps, rappelons-le, est en profond désaccord avec la création d'un modèle unique de collège régional. Les cégeps sont des établissements d'enseignement supérieur qui ont leur propre existence juridique et qui doivent avoir le pouvoir de déterminer leurs modes de fonctionnement. Depuis la création du réseau collégial, il y a 30 ans, des modèles différents de collège régional ont été mis en place sans que des dispositions législatives particulières soient prévues dans la Loi sur les collèges. Les lettres patentes de ces collèges établissaient les principales

règles devant les régir et déterminaient leurs modes de fonctionnement.

En ce qui concerne le Cégep régional de Lanaudière, le gouvernement pourrait préciser dans les lettres patentes de ce collège les principales règles devant le régir, ou encore prévoir dans la Loi sur les collèges l'existence juridique du collège régional et du collège constituant et préciser les principales règles devant les régir, sans pour autant déterminer tous leurs modes de fonctionnement. À cet effet, on note qu'environ 25 articles de loi établissent les règles régissant les collèges, alors que l'on retrouve, pour le Cégep régional seulement, près de 40 articles de loi.

Le fait de proposer un modèle unique de collège régional, aussi détaillé, et d'ignorer l'autonomie des collèges et leur capacité à déterminer les modes de fonctionnement qui leur conviennent le mieux, n'aura sûrement pas pour effet de les inciter à réclamer ce mode d'existence juridique. Le modèle proposé par le projet de loi est beaucoup trop précis et ne laisse aucune marge de manœuvre au collège régional ni au collège constituant. Il s'agit d'un nouveau modèle qui n'a pas encore été éprouvé et qui nécessitera sûrement certains ajustements. La loi ne devrait prévoir que les encadrements minimaux et laisser aux collèges le soin de déterminer par règlement leurs modes de fonctionnement. Il est plus facile, le cas échéant, de modifier le règlement d'un collège que d'amender la loi.

Toutefois, la Fédération des cégeps n'entend pas formuler de commentaires sur chacune des dispositions du modèle de collège régional proposé par le projet de loi. Elle invite plutôt les représentants du gouvernement à rencontrer les collèges concernés à un titre ou à un autre par la mise en place du Cégep régional de Lanaudière avant d'adopter le projet de loi 166, afin d'y apporter les amendements nécessaires.

La Fédération des cégeps s'oppose donc avec vigueur à la création d'un modèle unique de collège régional et réclame des modifications en ce sens à l'article 27 du projet de loi.

CONCLUSION

Plusieurs dispositions prévues dans le projet de loi 166 ont pour effet de diminuer l'autonomie des collèges, ce à quoi la Fédération des cégeps s'oppose fermement. En se donnant le pouvoir de modifier les lettres patentes ou d'annuler la charte d'un collège sans son consentement, et en imposant un modèle unique de cégep régional, le gouvernement va à l'encontre du sens même du plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation, qui veut consolider l'enseignement supérieur. S'il était adopté tel quel, le projet de loi aurait plutôt comme conséquence de limiter les possibilités pour les collèges de déterminer eux-mêmes leurs modes d'organisation et de fonctionnement. Aussi, la Fédération souhaite que le gouvernement tienne compte de ses préoccupations à ce sujet.

Par ailleurs, le projet de loi donne aux collèges plus de marge de manœuvre sur le plan pédagogique, ce dont la Fédération des cégeps se réjouit. Les collèges sont effectivement les mieux placés pour répondre aux besoins des étudiants, des étudiantes et de leur milieu.

Fédération des cégeps
500, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2P 1E7

Téléphone : (514) 381-8631
Télécopieur : (514) 381-2263

© Fédération des cégeps